



26-DD-0400

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**ENQUETES MENAGES DEPLACEMENTS (STANDARD CERTU) SUR LES  
TERRITOIRES DE LA MEL - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DONNEES -  
LABORATOIRE VILLE MOBILITE TRANSPORT (LVMT) - AUTORISATION DE  
SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu les articles L. 341-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle ;

Considérant la nécessité pour le Laboratoire Ville Mobilité Transport (LVMT) de l'Université Gustave Eiffel de Champs-sur-Marne de disposer de certaines données des enquêtes ménages déplacements (standard CERTU) sur les territoires de la MEL en 1976, 1987, 1998 et 2006 (enquête grand territoire), gérées par la métropole européenne de Lille (MEL), dans le cadre des travaux doctoraux de M. Théo LAURENCEAU-FRUGIER ;

Considérant que ce projet doctoral vise à étudier les mobilités des classes populaires en France des années 1970 à nos jours, plus particulièrement en Île-de-France, à Lille et à Toulouse ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'accès aux données des quatre bases d'enquêtes ménages déplacements 1976, 1987, 1998 et 2006 s'effectue par envoi de mail ou de fichier volumineux LINSHARE de la part de la MEL à monsieur Théo LAURENCEAU-FRUGIER ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions techniques, financières et juridiques de cette mise à disposition de données, conclue à titre gratuit, entre la MEL et le LVMT ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De signer avec le LVMT la convention de mise à disposition de données des enquêtes ménages déplacements sur les territoires de la MEL en 1976, 1987, 1998 et 2006 ;

**Article 2.** La présente convention est accordée pour une durée initiale de cinq ans à compter de sa signature ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

## Convention de mise à disposition de données

pour le projet de recherche doctorale de Théo LAURENCEAU-FRUGIER

Entre :

### La Direction de la Mobilité de la Métropole Européenne de Lille

**Adresse :**

Représentée par : Karine SZYMANSKI-PANNETIER

**Téléphone :**

Adresse électronique : [kszymanski@lillemetropole.fr](mailto:kszymanski@lillemetropole.fr)

ci-après désignée la MEL

Et

### Le Laboratoire Ville Mobilité Transport

Adresse : LVMT – unité mixte de recherche de l'ENPC et de l'Univ Eiffel, sise Bâtiment Bienvenue, 6 et 8 avenue Blaise Pascal, Champs sur Marne, 77455 Marne-la-Vallée cedex 2

Représenté par : Anne AGUILERA, directrice du Laboratoire Ville Mobilité Transport

Téléphone : + 33 1 81 66 88 60

Adresse électronique : [anne.aguilera@univ-eiffel.fr](mailto:anne.aguilera@univ-eiffel.fr)

ci-après désigné le LVMT

### ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de la mise à disposition des données des enquêtes ménages déplacements (standard CERTU) sur les territoires de la MEL en 1976, 1987, 1998 et 2006 (enquête grand territoire) au LVMT dans le cadre des travaux doctoraux de Théo LAURENCEAU-FRUGIER, ci-après désigné le Doctorant.

### ARTICLE 2 : Éléments mis à disposition

Il est préalablement entendu entre les parties que la MEL est propriétaire de la base des données des enquêtes ménages déplacements (ou EMD) mentionnées ci-dessus au sens des articles L. 341-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Elle dispose de ce fait de l'ensemble des droits sui-generis du producteur de base de données.

Les données des enquêtes ménages déplacement appartenant à la MEL sont mis à la disposition du LVMT, pour une **durée de 5 ans**, suite à la signature de la présente convention.

### ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation

Ces données ne font en aucun cas l'objet d'une cession mais d'un droit d'utilisation consenti par la MEL au LVMT. Cette licence non-exclusive n'est pas cessible et doit être utilisée strictement dans le cadre du projet doctoral du Doctorant (projet de thèse en annexe n°1 de la présente convention). Ce dernier est dirigé par Emre Korsu (Maître de conférences, HDR) et encadré par Leslie Belton Chevallier (Chargée de recherche), tous les 2 membres titulaires du LVMT. Son projet doctoral vise à étudier les mobilités des classes populaires en France des années 1970 à nos jours, plus particulièrement en Île-de-France, à Lille et à Toulouse.

A ce titre tout usage commercial des données par le LVMT, le Doctorant **et son équipe d'encadrement doctoral** est proscrit et engage leur responsabilité.

Le Doctorant s'interdit toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous forme numérique, télématique ou autre, et toute autre utilisation en dehors du cadre strict de ses missions ou des usages mentionnés dans la présente convention.

Le LVMT et le Doctorant ne pourront en aucune cas se prévaloir, du fait de la communication d'informations, d'une quelconque cession ou d'un quelconque droit de propriété tel que définis par le code de la propriété intellectuelle.

La MEL autorise le Doctorant à retravailler ou modifier ses bases de données pour créer des bases dérivées.

La MEL n'est pas responsable de l'utilisation qui est faite des données et ne garantit pas le résultat de localisation ou d'identification obtenue. L'appréciation de la compatibilité des fichiers avec les moyens logiques et matériels de l'utilisateur relève de la seule et exclusive appréciation de ce dernier.

La MEL est tenue d'une obligation de moyens.

Par conséquent, sa responsabilité ne saurait être engagée que pour un manquement à son obligation de transmission des données.

Pour les productions du LVMT dérivées des bases de données de la MEL, les producteurs de bases dérivées s'engagent à apposer sur tous documents la citation de la source sous la forme « **base originale EMD (MEL/CERTU/Cerema) modifiée par Théo Laurenceau-Frugier, LVMT** »

La responsabilité de la MEL ne saurait être engagée du fait de productions, par le Doctorant, de bases de données.

#### **ARTICLE 4 : Durée de la convention**

A l'échéance de la présente convention, les données ainsi que toutes leurs copies, reproductions ou duplications éventuelles doivent être, dans les trente (30) jours calendaires suivant une demande écrite préalable, soit restituées par le LVMT et le Doctorant, soit détruites par ces derniers.

Dans ce même délai, le LVMT et le Doctorant devront confirmer par écrit cette restitution ou cette destruction à la MEL.

Toute violation de la clause de non-divulgation des Données contenue dans le présent engagement engage la responsabilité du LVMT.

La MEL se réserve la possibilité de demander réparation de l'entier préjudice subi (y compris, mais sans limitation, tout préjudice direct ou indirect).

La convention prend effet à compter de la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée de 5 ans.

#### **ARTICLE 5 : Obligations du LVMT**

En contrepartie de la mise à disposition des données, le LVMT et le Doctorant ainsi que son équipe d'encadrement s'engagent, au terme de la thèse, à faire un retour à la MEL et ses partenaires sur les aspects suivants :

- signaler les erreurs éventuelles détectées dans les données transmises ;
- citer la source des documents utilisés dans ses productions lorsque ceux-ci émanent de la MEL ;
- retourner les données mises à jour à la MEL ;
- communiquer à la MEL les résultats des études effectuées avec ces données ;

## ARTICLE 6 : Règlement des litiges

En cas de désaccord entre les parties relatif aux modalités d'exécution de la présente convention, une médiation sera envisagée.

Dans l'hypothèse où une telle médiation n'aboutirait pas, un litige relatif à la présente convention serait jugé par les juridictions compétentes de l'ordre administratif.

### Signatures des parties :

<i>Pour la MEL</i>	<i>Pour le Laboratoire Ville Mobilité Transport</i>
Fait à Lille: Le	Fait à Champs sur Marne : Le
<u>Pour le compte de la MEL :</u> Prénom Nom Titre	<u>Pour le compte du LVMT :</u> Anne AGUILERA Directrice du LVMT

PROO



26-DD-0447

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LAMBERSART -

**REQUALIFICATION DU PARKING RUE MARCEL DE RYCKE - DEMANDE DE PERMIS  
D'AMENAGER - DEPOT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 420-1 et suivants ;

Considérant que dans le cadre du projet métropolitain de requalification du parking rue Marcel De Rycke sur la commune de Lambersart, une autorisation d'urbanisme est requise conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme susvisé ;

Considérant qu'il convient de déposer un permis d'aménager en Mairie de Lambersart afin de permettre au projet d'aboutir ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** Il est procédé au dépôt d'un permis d'aménager par la métropole européenne de Lille sur le terrain situé rue Marcel De Rycke à Lambersart

## Décision directe Par délégation du Conseil

pour un projet de requalification du parking avec remise aux normes du stationnement d'une surface de 730 m<sup>2</sup> ;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



**26-DD-0466**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**RESEAU DE BOUCLE LOCALE CUIVRE - ACCORD DE CONFIDENTIALITE - ORANGE**  
**- AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant la fermeture par lots annuels du réseau historique de télécom cuivre effectuée par Orange de manière échelonnée jusqu'en 2030 ;

Considérant l'importance des réseaux de télécommunication dans la vie de la population ;

Considérant l'importance pour la MEL de connaître la liste des adresses disposant encore d'au moins un accès actif sur le réseau de boucle locale cuivre dans chacune des 95 communes de son territoire au regard du décommissionnement du cuivre ;

Considérant que l'opérateur Orange est le propriétaire détenteur de la liste ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions juridiques, administratives et financières de l'accord de confidentialité, conclu à titre gratuit, entre la MEL et Orange dans le cadre du décommissionnement du réseau cuivre ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**DÉCIDE**

**Article 1.** De signer avec Orange l'accord de confidentialité pour la divulgation de la liste d'adresses disposant encore d'au moins un accès actif sur le réseau de boucle locale cuivre ;

**Article 2.** Le présent accord est conclu pour une durée de 12 mois, renouvelable tacitement chaque année. Il prendra fin à la date de fermeture technique définitive et complète du réseau cuivre sur le territoire métropolitain ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



## ACCORD DE CONFIDENTIALITE

ENTRE :

ORANGE

Société anonyme au capital de 10 640 226 396 euros, dont le siège social est situé 111, quai du Président Roosevelt 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés (RCS) de Nanterre sous le n°380 129 866

Représentée par xxxxxxxx en qualité de xxxxx dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « Orange »,  
D'une part,

ET

la Métropole Européenne de Lille

Ci-après désignée « la Collectivité »

Représentée par Monsieur Éric SKYRONKA en qualité de Président dûment habilité à cet effet,

D'autre part,

Orange et la Collectivité étant ci-après dénommées collectivement "Parties" et individuellement "Partie".



ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Orange prépare la fermeture progressive de son réseau de boucle locale cuivre en France, tant à l'égard de ses clients finaux que de ses clients opérateurs, titulaires d'une offre de gros d'accès au cuivre.

Dans cette perspective, Orange a transmis à l'Arcep le 31 janvier 2022 son plan de fermeture de boucle locale cuivre, lequel a fait l'objet d'une consultation publique organisée par l'Arcep du 7 février 2022 au 4 avril 2022.

Dans le cadre de ce plan de fermeture, Orange envisage de fermer son réseau cuivre d'ici 2030 sur et ce, pour tous les opérateurs et clients concernés.

La Collectivité ayant manifesté son souhait de disposer du nombre total de lignes en cuivre et de la liste des adresses disposant encore d'au moins un accès actif ou avec un accès actif ayant existé depuis moins de 24 mois sur le réseau de boucle locale cuivre sur le territoire des communes dont la liste figure en annexe (ci-après dénommée « Information Confidentielle »), les Parties désirent par conséquent arrêter les conditions de divulgation de cette Information Confidentielle et fixer les règles relatives à son utilisation et à sa protection dans un accord de confidentialité (ci-après dénommé « Accord»). L'Objet de l'Accord (ci-après « l'Objet ») est de permettre à Orange de répondre, dans un cadre protecteur des données échangées, à son obligation réglementaire conformément à la décision n°2023-2802 de l'ARCEP portant sur la définition du marché pertinent de fourniture en gros d'accès local en position déterminée, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur à ce titre. La Collectivité a en effet besoin d'identifier les administrés, administrations et entreprises présents sur son territoire qui peuvent avoir besoin d'un accompagnement spécifique de sa part dans le cadre de la fermeture du réseau cuivre, étant précisé que cet accompagnement doit être uniquement de nature institutionnelle.

Conformément à la décision d'analyse de marché n°2023-2802, Orange tient à la disposition de la Collectivité ces informations 12 mois avant la date de fermeture technique du réseau cuivre.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

1. Relèvera des dispositions du présent Accord, la liste des adresses disposant encore d'au moins un accès actif sur le réseau de boucle locale cuivre sur le territoire des communes dont la liste figure en annexe, transmise par Orange (la Partie Divulgateur) à la Collectivité (la Partie Réceptrice). La liste des adresses sera adressée séparément pour chaque commune concernée.
2. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties à se lier contractuellement avec l'autre Partie dans l'avenir.
3. Les Parties déclarent par les présentes que la divulgation entre elles de l'Information Confidentielle est conforme à la réglementation en vigueur.
4. Dans le cadre du présent Accord, les Parties reconnaissent que, conformément à l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (Règlement général sur la protection des données) et chacun pour ce qui le concerne, les données transmises par Orange, considérées comme des informations personnelles et confidentielles, sont nécessaires pour le respect par Orange de son obligation réglementaire, et permettent à la Collectivité de ne pas laisser des administrés, administrations



et entreprises privés de tout service de télécommunication à défaut d'avoir fait le nécessaire pour ne pas subir la fermeture du réseau cuivre.

Les Parties conviennent expressément que dans ce cadre, chacune agit en qualité de Responsable Indépendant et qu'en aucun cas les Parties ne sont Responsables conjoints de Traitement.

Les Parties s'engagent à respecter pleinement les obligations légales et réglementaires en matière de protection des données qui leur incombent dans le cadre de leur Traitement.

Il est entendu que le seul destinataire des données transmises est et restera la Collectivité, Responsable de Traitement indépendant, dans le cadre de l'Objet défini au présent Accord, en aucun cas les informations ne feront l'objet d'une autre exploitation.

Les données ainsi transmises sont conservées le temps de la campagne et seront détruites sous un mois suivant la fermeture technique devenue définitive du réseau cuivre sur le territoire de chaque commune. La Collectivité fournira à Orange une attestation écrite de destruction pour justifier de la destruction de l'intégralité des données communiquées par Orange dans le cadre de l'Accord, et n'en gardera aucune copie, dans les conditions de l'article 5.

Chacune des Parties s'engage à informer l'autre et à fournir toute l'assistance requise en cas de saisine d'une autorité de régulation, afin de démontrer sa conformité aux Lois applicables en matière de protection des données.

Chacune des Parties fournit à l'autre Partie toute l'assistance requise dans la gestion de toute demande des Personnes Concernées pour l'exercice de leurs droits, ou pour toute autre demande relative à la protection des Données Personnelles les concernant, tels que prévus par les Lois applicables en matière de protection des données, et afin de respecter les délais réglementaires de réponse aux Personnes Concernées, définies par la réglementation applicable comme toute personne physique identifiée ou identifiable dont les données à caractère personnel la concernant font l'objet d'un traitement.

Dans le cas où la Personne Concernée contacterait directement une Partie pour exercer ses droits, cette dernière s'engage à vérifier si cette demande lui incombe et à renvoyer si nécessaire vers l'autre Partie dès lors qu'elle est identifiée comme le Responsable de Traitement concerné.

Chacune des Parties assiste raisonnablement l'autre Partie, lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des Données Personnelles est nécessaire en application des Lois applicables en matière de protection des données ou lorsqu'une Partie décide de procéder à une telle analyse. Cette assistance est justifiée par la proximité des Traitements opérés par les Parties.

Pour la mise en œuvre des situations visées ci-dessus, les Parties contacteront leurs Délégués à la Protection des Données respectifs le cas échéant.

5. La Collectivité s'engage pendant la durée du présent Accord et durant un (1) an après sa résiliation ou expiration, quelle qu'en soit la cause, en tant que Partie Réceptrice de l'Information Confidentielle à ce que cette information :

(a) soit protégée et gardée strictement confidentielle et soit traitée avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres informations confidentielles de même importance ou un degré



supérieur de sorte que ladite Information Confidentielle ne soit ni divulguée, ni susceptible d'être divulguée, soit directement, soit indirectement à tous tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées aux alinéas (b) (c), (f) et (g) ci-dessous. Sur demande de la Partie Divulgateur, la Partie Réceptrice lui communiquera le nom des personnes visées à l'alinéa (b) auxquelles l'Information Confidentielle a été communiquée ;

(b) ne soit divulguée de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître ; ne soit utilisée par ces derniers que pendant la durée du présent Accord correspondant à l'Objet et ne soient pas communiquées à d'autres services pour lesquels elle pourrait constituer un avantage concurrentiel

(c) dans le cas où la Collectivité est un groupement de communes, ne soient transmises par la Collectivité qu'aux seuls membres de ses communes membres ayant à en connaître, pendant la durée du présent Accord et pour la réalisation effective de l'Objet à la condition que ceux-ci soient informés par écrit du caractère confidentiel des Informations Confidentielles et soient tenus à une obligation de secret et/ou de confidentialité en vertu de leurs règles professionnelles ou qu'à défaut, ils aient souscrit un engagement de confidentialité préalablement à la transmission. La Collectivité ne transmettra dans les conditions précitées la liste des adresses qu'aux seuls membres de la commune concernée par cette liste et au plus tôt 12 mois avant la date de fermeture technique du réseau cuivre de cette commune.

(d) ne soit pas utilisée, totalement ou partiellement, dans un autre but que l'Objet, sans le consentement préalable et écrit de la Partie Divulgateur, notamment ne soit pas utilisée pour un test ou développement quelconque sans un accord complémentaire écrit de la Partie Divulgateur ;

(e) ne soit ni copiée, ni reproduite, ni dupliquée totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par la Partie Divulgateur et ce, de manière spécifique et par écrit ; et, en cas d'autorisation : ne soit ni copiée, ni reproduite, ni dupliquée totalement ou partiellement, sauf dans la mesure où ces copies, reproductions ou duplications sont strictement nécessaires à l'Objet, et à la condition que ces copies, reproductions ou duplications soient expressément identifiées et traitées comme informations confidentielles de la Partie Réceptrice ;

(f) ne soit transmise, à une autorité administrative ou judiciaire qui en fait la demande qu'après information et -sauf si la Partie Réceptrice en est empêchée par une disposition du droit français ou une décision valide de ladite autorité - accord écrit de la Partie Réceptrice, et avec information appropriée à l'autorité concernée du caractère confidentiel de l'Information Confidentielle concernée ;

(g) ne soit transmise à ses avocats, qu'aux conditions cumulatives (i) que ces personnes aient à en connaître dans le cadre d'un éventuel différend relatif au présent Accord ; et que la Partie Réceptrice qui transmet l'Information Confidentielle (iii) informe par écrit lesdits avocats du caractère confidentiel de l'Information Confidentielle et (iv) reste entièrement responsable en cas de violation des obligations de confidentialité contenues dans le présent Accord par ces personnes ;

En tout état de cause, la Collectivité se porte fort du respect des dispositions du présent Accord par les personnes physiques visées à l'alinéa (b) ci-dessus qui ont par cette Partie accès à l'Information Confidentielle.

**6.** Les Parties doivent prendre, chacune pour le Traitement de Données Personnelles dont elles sont le Responsable de Traitement, les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les Données Personnelles contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, la



modification, la divulgation ou l'accès non autorisés auxdites Données Personnelles, conformément aux Lois applicables en matière de protection des données.

Dans le cas où les Parties sont amenées à se transmettre des informations sur les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les Données Personnelles, les Parties s'accorderont sur les modalités et un moyen de transmission sécurisé.

Chacune des Parties informe l'autre Partie de toute Violation de Données Personnelles – dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, sans que ceux-ci ne puissent excéder 24h, et dans la mesure où cette Violation de Données Personnelles aurait un impact sur le Traitement de l'autre Partie.

Pour les notifications à Orange : La notification se fera à l'adresse suivante [cert@orange.com](mailto:cert@orange.com) par mail chiffré (les moyens de chiffrement sont indiqués sur le site <https://cert.orange.com/>).

Il incombe à chaque Partie en tant que Responsable de Traitement d'informer et notifier l'autorité de contrôle compétente, et le cas échéant, les Personnes Concernées par la Violation de Données Personnelles.

**7.** L'Information Confidentielle transmise restera la propriété (ou considérée propriété) de la Partie Divulgateur qui l'a divulguée et les supports ayant servi à sa transmission devront lui être restitués ou détruits à son choix immédiatement sur sa demande et, à la demande de la Partie Divulgateur, les copies, reproductions ou duplications de l'Information Confidentielle pratiquées dans les conditions visées à l'article 4 ci-dessus devront être détruites par la Partie Réceptrice qui devra l'attester par écrit.

**8.** Sauf résiliation anticipée comme prévu au paragraphe ci-dessous, le présent Accord est conclu pour une durée de 12 mois, renouvelable tacitement par périodes de 12 mois. Il prendra fin, en tout état de cause, à la date de fermeture technique définitive et complète du réseau cuivre sur le territoire de la Collectivité.

Le présent Accord pourra être résilié par anticipation par l'une ou l'autre des Parties, à tout moment, de plein droit, avec un préavis d'un (1) mois suivant la notification de la résiliation devant être impérativement faite à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le terme ou la résiliation du présent Accord n'aura pas pour effet de dégager les Parties de leurs obligations de respecter les dispositions de l'article 4 ci-dessus concernant l'utilisation et la protection de l'Information Confidentielle reçue avant la date de la résiliation ou l'arrivée du terme, les obligations contenues dans ces dispositions restant en vigueur pendant la période définie audit paragraphe.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'obligation de confidentialité visée à l'article 4 des présentes continuera à produire l'intégralité de ses effets pendant une durée d'un (1) an à compter de sa cessation, quelle qu'en soit la cause.

**9.** Le présent Accord est rédigé en français.

Le présent Accord est régi par le Droit français. Tous différends entre les Parties relatifs à l'existence, la validité, l'interprétation, la conclusion, l'exécution ou la résiliation du présent Accord (ou de l'une quelconque de ses clauses), que les Parties ne pourraient pas résoudre à l'amiable, seront soumis à la juridiction des tribunaux territorialement compétents.

**10.** L'ensemble des dispositions des présentes constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet et remplace et annule toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et accords préalables entre les Parties, relatifs aux dispositions auxquelles cet accord s'applique ou qu'il prévoit. Les Parties déclarent que le présent Accord est régi par l'«intuitu



personae ». En conséquence, aucune Partie n'est autorisée à transférer à un tiers tout ou partie des droits et/ou obligations qui en découlent pour elle, sans l'autorisation préalable expresse de l'autre Partie.

11. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties avec date d'effet au XXX.

Fait en deux (2) exemplaires originaux

ORANGE	Métropole Européenne de
Date	Lille
Nom	Date
Fonction	Monsieur Éric SKYRONKA
Signature	Président
	Signature

PROJET



Annexe : liste des communes concernées

PROJET



26-DD-0503

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

WATTIGNIES -

**TROISIEME VOLET DE LA MISSION D'URBANISTE EN CHEF - NPRU WATTIGNIES -  
QUARTIER DU BLANC-RIEZ - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant qu'une procédure avec négociation a été lancée le 11 mai 2016 en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents mono-attributaire ayant pour objet la maîtrise d'œuvre urbaine du quartier du Blanc-Riez à Wattignies ;

Considérant que cet accord-cadre n°2016-URB109 a été notifié le 7 juillet 2017 au groupement SAS FLORENCE MERCIER/EGIS VILLES & TRANSPORTS/LA FABRIQUE URBAINE SARL/ SAS ALTHING/SCET ;

Considérant que la deuxième mission d'urbaniste en chef est arrivée à son terme en avril 2026 ;

Considérant qu'il convient dans le cadre du projet de renouvellement urbain NPRU quartier du Blanc-Riez à Wattignies, de conclure un marché subséquent n°9 portant sur le troisième volet de la mission d'urbaniste en chef ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

Considérant que ce marché subséquent comprend une tranche ferme et trois tranches optionnelles ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un marché subséquent relatif au troisième volet de la mission d'urbaniste en chef avec le groupement SAS FLORENCE MERCIER/EGIS VILLES & TRANSPORTS/LA FABRIQUE URBAINE SARL/SAS ALTHING/SCET pour un montant de 224 014,88 € HT, toutes tranches comprises ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses d'un montant de 268 817,86 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



**26-DD-0507**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LA MADELEINE -

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN : INSTALLATION D'UN RELAIS  
DE RADIOTELEPHONIE - AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE D'UN CHATEAU D'EAU - TRANSFERT DES DROITS D'OCCUPATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n°13C0588 du Conseil de communauté du 15 novembre 2013 portant Plan d'actions de Lille Métropole en matière d'ondes électromagnétiques - Convention cadre pour l'occupation du patrimoine communautaire par des antennes-relais de téléphonie mobile ;

Vu la délibération n°18C0168 du Conseil de la Métropole du 23 février 2018 relative au plan d'actions de la Métropole européenne de Lille en matière d'ondes électromagnétiques - Avenant à la convention cadre pour l'occupation du patrimoine métropolitain par des antennes relais de téléphonie mobile ;

Vu la délibération du conseil métropolitain n°24-C-0412 du 20 décembre 2024 relative à la fixation des redevances pour l'occupation du domaine privé et public

## Décision directe Par délégation du Conseil

métropolitain pour les réseaux de téléphonie mobile et l'implantation d'antennes-relais

Vu la convention d'occupation temporaire conclue le 28 novembre 2018 ;

Considérant que l'opérateur Orange a implanté des équipements antennaires sur un château d'eau métropolitain sis 1 avenue de la République, section BB n°119, à LA MADELEINE (59110), une convention d'occupation temporaire a été conclue entre les parties pour une durée de 11 ans ;

Considérant que l'occupant a cédé ses installations ainsi que ses droits d'occupation au profit de la Tower Company TOTEM France ;

Considérant que désormais la Tower Company est propriétaire des équipements antennaires et a donc la qualité de nouvel occupant du domaine public métropolitain, il convient de modifier la convention d'occupation temporaire et ainsi modifier le titulaire du droit d'occupation ;

Considérant que le nouvel occupant disposera des mêmes conditions d'occupation que celles conclues précédemment avec l'ancien occupant ;

Considérant qu'il convient également de rappeler que toute occupation, qu'elle soit primaire ou supplémentaire, doit faire l'objet d'une redevance au profit de la Métropole Européenne de Lille, la Tower Company sera la seule responsable du paiement de toutes les occupations auprès de la Métropole Européenne de Lille ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'autoriser le transfert des droits d'occupation de la société Orange à sa Tower Company la société TOTEM France, spécialisée dans la gestion et la mutualisation des points hauts, et ce à compter du 01/01/2026 ;

**Article 2.** D'autoriser la signature d'un avenant à la convention temporaire d'occupation pour l'implantation d'équipements de communication électroniques sur le château d'eau situé 1 avenue de la République, section BB n°119, à LA MADELEINE (59110) et ce afin d'acter ce transfert de droits ;

**Article 3.** D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention d'occupation temporaire qui sera conclue entre la Métropole Européenne de Lille, l'opérateur et sa Tower Company ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

# **Avenant n° 1 à la convention particulière portant mise à disposition d'un site radioélectrique au profit de Orange dans les emprises du château d'eau de la commune de LA MADELEINE (59110), Avenue de la République appartenant à la Métropole Européenne de Lille**

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, 2, Boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 Lille Cedex représentée par son Président, Monsieur \_\_\_\_\_, en vertu de la décision directe n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_.

Ci-après désignée « la MEL » (ou la « Métropole Européenne de LILLE »),

D'une part,

Et :

**TOTEM France**, Société par actions simplifiée au capital de 416.518.500 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 833 460 918, dont le siège social est sis au 44 avenue de la république - Immeuble Orange Gardens - 92320 CHATILLON

Représentée par Madame Aurélie AUTIER en sa qualité de Directrice du Patrimoine de

**TOTEM France.**

Ci-après désigné la « Towerco » ou « l'Occupant cessionnaire »

**D'autre part.**

Et :

**Orange**, Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 euros dont le siège social 111, quai du Président Roosevelt, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le N° 380 129 866

Représentée par M. Clément VALLAS en sa qualité de Directeur de la Direction des Opérations Réseaux Nord-Est.

Ci-après désigné « l'Opérateur » ou « l'Occupant cédant »

De troisième part.

Ci-après dénommé(e)s ensemble les « Parties »

## I. Objet

La Métropole Européenne de Lille (MEL) a conclu avec l'Opérateur la convention particulière du 28/11/2018 relative à l'occupation du château d'eau métropolitain, Avenue de la République à LA MADELEINE.

L'Opérateur a déclaré avoir cédé tout ou partie de ses droits d'occupation à sa Towerco, spécialisée dans la gestion et la mutualisation des points hauts.

Cet avenant a donc pour but d'acter le transfert des droits d'occupation de l'opérateur à la Towerco, sans aucune renégociation des clauses ou spécifications supplémentaires.

## II. Site

- Adresse : 1 avenue de la République 59110 LA MADELEINE
- Référence cadastrale : section BB n°129
- Référence de l'immeuble dans la codification de l'Opérateur : 00081901F4
- Référence de l'immeuble dans la codification de la Towerco : FRA05900419

## III. Conséquences de la cession du support

La convention particulière étant transférée auprès de la société TOTEM France, l'opérateur ORANGE cédant n'aura plus de lien contractuel avec la Métropole européenne de Lille.

La Towerco, désormais propriétaire du support passif s'acquittera de la redevance d'occupation antérieurement due par l'opérateur cédant.

Cette redevance sera réévaluée chaque année sur la base d'un taux fixe de 2%.

## IV. Modification des coordonnées

A compter de la cession, les coordonnées de la Towerco sont les suivantes :

- toute facture:  
ADRESSE : TOTEM Groupe  
Gestion Immobilière  
1 avenue de la gare  
31120 Portet-sur-Garonne  
COURRIEL : contact.bailleurs@totemtowers.com
- toute autre correspondance : contact.bailleurs@totemtowers.com

## V. Date d'effet

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/26.

## VI. Responsabilités et Assurances.

L'Occupant cessionnaire doit fournir une attestation d'assurance à la date de signature du présent avenant.

Fait à Lille, le ....., en trois originaux.

Pour la MEL, Pour le Président, Le Vice-Président délégué	
Pour l'occupant cessionnaire,	
Pour l'Occupant cédant,	

EXEMPLE



26-DD-0508

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN : INSTALLATION D'UN RELAIS  
DE RADIOTELEPHONIE - AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE - TRANSFERT DES DROITS D'OCCUPATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n°13C0588 du Conseil de communauté du 15 novembre 2013 portant Plan d'actions de Lille Métropole en matière d'ondes électromagnétiques - Convention cadre pour l'occupation du patrimoine communautaire par des antennes-relais de téléphonie mobile ;

Vu la délibération n°18C0168 du Conseil de la Métropole du 23 février 2018 relative au plan d'actions de la Métropole européenne de Lille en matière d'ondes électromagnétiques – Avenant à la convention cadre pour l'occupation du patrimoine métropolitain par des antennes relais de téléphonie mobile ;

Vu la délibération du conseil métropolitain n°24-C-0412 du 20 décembre 2024 ;

Vu la convention d'occupation temporaire conclue le 12 mai 2022 ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'opérateur de télécommunication Orange a implanté un support permettant l'accueil d'équipements de communication électronique sis 56b rue de la Cousinerie, propriété métropolitaine non cadastrée, à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) une convention d'occupation temporaire a été conclue entre les parties pour une durée de 11 ans ;

Considérant que l'occupant a cédé ses installations ainsi que ses droits d'occupation au profit de la Tower Company TOTEM France ;

Considérant que désormais la Tower Company est propriétaire des équipements antennaires et a donc la qualité de nouvel occupant du domaine public métropolitain, il convient de modifier la convention d'occupation temporaire et ainsi modifier le titulaire du droit d'occupation ;

Considérant que, dans un souci de mutualisation des supports, la société Orange avait autorisé tout opérateur de télécommunication l'installation d'équipements antennaires sur son pylône, la Tower Company aura la charge de la gestion équipements posés ainsi que ceux à venir ;

Considérant que le nouvel occupant disposera des mêmes conditions d'occupation que celles conclues précédemment avec l'ancien occupant ;

Considérant qu'il convient également de rappeler que toute occupation, qu'elle soit primaire ou supplémentaire, doit faire l'objet d'une redevance au profit de la Métropole Européenne de Lille, la Tower Company sera la seule responsable du paiement de toutes les occupations auprès de la Métropole Européenne de Lille ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'autoriser le transfert des droits d'occupation de la société Orange à sa Tower Company la société TOTEM France, spécialisée dans la gestion et la mutualisation des points hauts, et ce à compter du 01/01/2026 ;

**Article 2.** D'autoriser la signature d'un avenant à la convention temporaire d'occupation pour l'implantation d'équipements de communication électroniques situés sur une parcelle non cadastrée, 56b rue de la Cousinerie à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) et ce afin d'acter ce transfert de droits ;

**Article 3.** D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention d'occupation temporaire qui sera conclue entre la Métropole Européenne de Lille, l'opérateur et sa Tower Company ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**Avenant n°1 à la convention particulière  
autorisant l'occupation d'une partie de parcelle non cadastrée le  
long du Boulevard du Breucq et de la rue de la Cousinerie à  
VILLENEUVE D'ASCQ en vue de l'installation d'un site  
radioélectrique au profit de Orange**

**Entre :**

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, 2, Boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 Lille Cedex représentée par son Président, Monsieur \_\_\_\_\_, en vertu de la décision directe n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_.

Ci-après désignée « la MEL » (ou la « Métropole Européenne de LILLE »),

**D'une part,**

**Et :**

**TOTEM France**, Société par actions simplifiée au capital de 416.518.500 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 833 460 918, dont le siège social est sis au 44 avenue de la république - Immeuble Orange Gardens - 92320 CHATILLON

Représentée par Madame Aurélie AUTIER en sa qualité de Directrice du Patrimoine de

**TOTEM France**

Ci-après désigné la « Towerco » ou « l'Occupant cessionnaire »

**D'autre part.**

**Et :**

**Orange**, Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 euros dont le siège social est situé 111, quai du Président Roosevelt, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le N° 380 129 866

Représentée par M. Clément VALLAS en sa qualité de Directeur de la Direction des Opérations Réseaux Nord-Est.

Ci-après désigné « l'Opérateur » ou « l'Occupant cédant »

**De troisième part.**

Ci-après dénommé(e)s ensemble les « Parties »

## I. Objet

La Métropole Européenne de Lille (MEL) a conclu avec l'Opérateur la convention particulière du 12/05/2022 relative à l'occupation d'emprise non cadastrée rue de la Cousinerie à VILLENEUVE D'ASCQ.

L'Opérateur a déclaré avoir cédé tout ou partie de ses droits d'occupation à la Towerco, spécialisée dans la gestion et la mutualisation des points hauts.

De ce fait, la Towerco, désormais propriétaire du support passif, gère également l'occupation de ce dernier par les équipements actifs d'autres opérateurs installés sur le site.

Cet avenant a donc pour but d'acter le transfert des droits d'occupation de l'opérateur à la Towerco, sans aucune renégociation des clauses ou spécifications supplémentaires, et d'encadrer les sous-occupations existantes.

## II. Site

- Adresse : 56 Bis rue de la Cousinerie 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
- Référence cadastrale : Parcelle non cadastrée
- Référence de l'immeuble dans la codification de l'Opérateur : 00031757F4
- Référence de l'immeuble dans la codification de la Towerco : FRA05900729

## III. Prise d'effet et conséquences

La convention particulière est transférée de l'Opérateur ORANGE à la Towerco TOTEM France, à la date de prise d'effet du présent avenant, étant précisé que l'Opérateur cédant n'aura plus de lien contractuel avec la Métropole Européenne de Lille.

À compter de la cession, la Towerco sera de plein droit tenu de l'ensemble des droits et obligations de la Convention Particulière concernée.

Ainsi, la Towerco est l'interlocuteur unique de la Métropole européenne de Lille. Les conventions conclues avec tous les opérateurs installés sur le site seront résiliées à l'initiative de la MEL.

## IV. Redevance et mutualisation du site

En conséquence de la cession de la Convention Particulière, les parties souhaitent apporter en suppléments quelques précisions dans le cas où le site est/ou serait mutualisé, c'est-à-dire que les infrastructures passives cédées par l'Opérateur à la Towerco accueillent ou accueilleront les équipements techniques actifs de plusieurs opérateurs.

La Towerco, désormais propriétaire des infrastructures passives s'acquittera de la redevance d'occupation antérieurement due par l'opérateur cédant.

La Towerco est autorisée à consentir des droits de sous-occupation auprès d'opérateurs de télécommunication. A ce titre, la Towerco fera son affaire personnelle des modalités d'occupation

La redevance sera constituée comme suit :

- Redevance principale : 6 367,15 €

Lors de la conclusion du présent avenant, il n'y a aucune sous-occupation entraînant un montant additionnel à la redevance sus mentionnée.

Ces tarifs évolueront au 1er janvier de chaque année selon un taux fixe de 2 %.

Avant le 31 janvier de l'année N+1, la Towerco fournira, à la Métropole européenne de Lille, la liste des sous-occupants installés sur son support durant l'année écoulée et ce afin d'actualiser le montant de la redevance.

#### V. Modification des coordonnées

A compter de la cession, les coordonnées de la Tower company sont les suivantes :

- toute facture:  
ADRESSE : TOTEM Groupe  
Gestion Immobilière  
1 avenue de la gare  
31120 Portet-sur-Garonne  
COURRIEL : contact.bailleurs@totemtowers.com
- toute autre correspondance : contact.bailleurs@totemtowers.com

#### VI. Date d'effet

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2026.

#### VII. Responsabilités et Assurances.

L'Occupant cessionnaire doit fournir une attestation d'assurance à la date de signature du présent avenant.

Fait à Lille, le ....., en trois originaux.

Pour la MEL, Pour le Président, Le Vice-Président délégué	Pour l'Occupant cessionnaire,
Pour l'Occupant cédant,	



**26-DD-0509**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

BONDUES -

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN : INSTALLATION D'UN RELAIS  
DE RADIOTELEPHONIE - AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE D'UN CHATEAU D'EAU - TRANSFERT DES DROITS D'OCCUPATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n°13C0588 du Conseil de communauté du 15 novembre 2013 portant Plan d'actions de Lille Métropole en matière d'ondes électromagnétiques - Convention cadre pour l'occupation du patrimoine communautaire par des antennes-relais de téléphonie mobile ;

Vu la délibération n°18C0168 du Conseil de la Métropole du 23 février 2018 relative au plan d'actions de la Métropole européenne de Lille en matière d'ondes électromagnétiques - Avenant à la convention cadre pour l'occupation du patrimoine métropolitain par des antennes relais de téléphonie mobile ;

Vu la délibération du conseil métropolitain n°24-C-0412 du 20 décembre 2024 relative à la fixation des redevances pour l'occupation du domaine privé et public

## Décision directe Par délégation du Conseil

métropolitain pour les réseaux de téléphonie mobile et l'implantation d'antennes-relais ;

Vu la convention d'occupation temporaire conclue le 28 novembre 2018 ;

Considérant que l'opérateur Orange a implanté des équipements antennaires sur un château d'eau métropolitain sis 1080 avenue du Général de Gaulle, section AV n°96 à BONDUES (59910), la convention d'occupation temporaire précitée a été conclue entre les parties pour une durée de 11 ans ;

Considérant que l'occupant a cédé ses installations ainsi que ses droits d'occupation au profit de la Tower Company TOTEM France ;

Considérant que désormais la Tower Company est propriétaire des équipements antennaires et a donc la qualité de nouvel occupant du domaine public métropolitain, il convient de modifier la convention d'occupation temporaire et ainsi modifier le titulaire du droit d'occupation ;

Considérant que le nouvel occupant disposera des mêmes conditions d'occupation que celles conclues précédemment avec l'ancien occupant ;

Considérant qu'il convient également de rappeler que toute occupation, qu'elle soit primaire ou supplémentaire, doit faire l'objet d'une redevance au profit de la Métropole Européenne de Lille, la Tower Company sera la seule responsable du paiement de toutes les occupations auprès de la Métropole Européenne de Lille ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'autoriser le transfert des droits d'occupation de la société Orange à sa Tower Company la société TOTEM France, spécialisée dans la gestion et la mutualisation des points hauts, et ce à compter du 01/01/2026 ;

**Article 2.** D'autoriser la signature d'un avenant à la convention temporaire d'occupation pour l'implantation d'équipements de communication électroniques sur le château d'eau situé 1080 avenue du Général de Gaulle, section AV n°96 à BONDUES (59910) et ce afin d'acter ce transfert de droits ;

**Article 3.** D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention d'occupation temporaire qui sera conclue entre la Métropole Européenne de Lille, l'opérateur et sa Tower Company ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**Avenant n° 1 à la convention particulière portant mise à disposition d'un site radioélectrique au profit de Orange dans les emprises du château d'eau de la commune de BONDUES (59910), Avenue du Général de Gaulle appartenant à la Métropole Européenne de Lille**

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, 2, Boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 Lille Cedex représentée par son Président, Monsieur \_\_\_\_\_, en vertu de la décision directe n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_.

Ci-après désignée « la MEL » (ou la « Métropole Européenne de Lille »),

D'une part,

Et :

**TOTEM France**, Société par actions simplifiée au capital de 416.518.500 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 833 460 918, dont le siège social est sis au 44 avenue de la république - Immeuble Orange Gardens - 92320 CHATILLON

Représentée par Madame Aurélie AUTIER en sa qualité de Directrice du Patrimoine de

**TOTEM France.**

Ci-après désigné la « Towerco » ou « l'Occupant cessionnaire »

**D'autre part.**

**Et :**

**Orange**, Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 euros dont le siège social 111, quai du Président Roosevelt, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le N° 380 129 866

Représentée par M. Clément VALLAS en sa qualité de Directeur de la Direction des Opérations Réseaux Nord-Est.

Ci-après désigné « l'Opérateur » ou « l'Occupant cédant »

De troisième part.

Ci-après dénommé(e)s ensemble les « Parties »

## I. Objet

La Métropole Européenne de Lille a conclu avec l'Opérateur la convention particulière du 28/11/2018 relative à l'occupation du château d'eau métropolitain, 1830 avenue du Général de Gaulle à BONDUES.

L'Opérateur a déclaré avoir cédé tout ou partie de ses droits d'occupation à sa Towerco, spécialisée dans la gestion et la mutualisation des points hauts.

Cet avenant a donc pour but d'acter le transfert des droits d'occupation de l'opérateur à la Towerco, sans aucune renégociation des clauses ou spécifications supplémentaires.

## II. Site

- Adresse : 1830 Avenue du Général de Gaulle 59910 BONDUES
- Référence cadastrale : section AV n°96
- Référence de l'immeuble dans la codification de l'Opérateur : 00001779F4
- Référence de l'immeuble dans la codification de la Towerco : FRA05900640

## III. Conséquences de la cession du support

La convention particulière étant transférée auprès de la société TOTEM France, l'opérateur ORANGE cédant n'aura plus de lien contractuel avec la Métropole européenne de Lille.

La Towerco, désormais propriétaire du support passif s'acquittera de la redevance d'occupation antérieurement due par l'opérateur cédant.

Cette redevance sera réévaluée chaque année sur la base d'un taux fixe de 2%.

## IV. Modification des coordonnées

À compter de la cession, les coordonnées de la Towerco sont les suivantes :

- toute facture:  
ADRESSE : TOTEM Groupe  
Gestion Immobilière  
1 avenue de la gare  
31120 Portet-sur-Garonne  
COURRIEL : contact.bailleurs@totemtowers.com
- toute autre correspondance : contact.bailleurs@totemtowers.com

## V. Date d'effet

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/26.

## VI. Responsabilités et Assurances.

L'Occupant cessionnaire doit fournir une attestation d'assurance à la date de signature du présent avenant.

Fait à Lille, le ....., en trois originaux.

Pour la MEL, Pour le Président, Le Vice-Président délégué	
Pour l'Occupant cessionnaire,	
Pour l'Occupant cédant,	

EXEMPLE



26-DD-0510

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN - INSTALLATION D'UN  
RELAIS DE RADIOTELEPHONIE - AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE - TRANSFERT DES DROITS D'OCCUPATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n°13C0588 du Conseil de communauté du 15 novembre 2013 portant Plan d'actions de Lille Métropole en matière d'ondes électromagnétiques - Convention cadre pour l'occupation du patrimoine communautaire par des antennes-relais de téléphonie mobile ;

Vu la délibération n°18C0168 du Conseil de la Métropole du 23 février 2018 relative au plan d'actions de la Métropole européenne de Lille en matière d'ondes électromagnétiques – Avenant à la convention cadre pour l'occupation du patrimoine métropolitain par des antennes relais de téléphonie mobile ;

Vu la délibération du conseil métropolitain n°24C0412 du 20 décembre 2024 ;

Vu la convention d'occupation temporaire conclue le 13 février 2020 ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'opérateur de télécommunication Orange a implanté un support permettant l'accueil d'équipements de communication électroniques, sis lieudit Couture des Prés - Rue du Moulin, section LV n°73, à Villeneuve d'Ascq (59650), une convention d'occupation temporaire a été conclue entre les parties pour une durée de 11 ans ;

Considérant que l'occupant a cédé ses installations ainsi que ses droits d'occupation au profit de la Tower Company TOTEM France ;

Considérant que la Tower Company est désormais propriétaire du support et a donc la qualité de nouvel occupant principal du domaine public métropolitain, il convient de modifier la convention d'occupation temporaire et ainsi modifier le titulaire du droit d'occupation ;

Considérant que, dans un souci de mutualisation des supports, la société Orange avait autorisé tout opérateur de télécommunication l'installation d'équipements antennaires sur son pylône, la Tower Company aura la charge de la gestion équipements posés ainsi que ceux à venir ;

Considérant que le nouvel occupant disposera des mêmes conditions d'occupation que celles conclues précédemment avec l'ancien occupant ;

Considérant que sur le site concerné, la société Free Mobile a été accueillie comme occupant secondaire, il y a eu lieu de résilier la convention avec la Métropole européenne de Lille, la Tower Company étant le seul nouveau co-contractant de la convention d'occupation ;

Considérant qu'il convient également de rappeler que toute occupation, qu'elle soit primaire ou supplémentaire, doit faire l'objet d'une redevance au profit de la Métropole européenne de Lille, la Tower Company sera la seule responsable du paiement de toutes les occupations auprès de la Métropole Européenne de Lille ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** D'autoriser le transfert des droits d'occupation de la société Orange à sa Tower Company la société TOTEM France, spécialisée dans la gestion et la mutualisation des points hauts, et ce à compter du 1er janvier 2026 ;

**Article 2.** D'autoriser la signature d'un avenant à la convention temporaire d'occupation pour l'implantation d'équipements de communication électroniques situés lieudit Couture des Prés - Rue du Moulin, section LV n°73, à Villeneuve d'Ascq (59650), et ce afin d'acter ce transfert de droits ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

**Article 3.** D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention d'occupation temporaire qui sera conclue entre la Métropole européenne de Lille, l'opérateur et sa Tower Company ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**Avenant n°1 à la convention particulière portant mise à disposition  
d'un site radioélectrique au profit de Orange dans les emprises  
foncières dites « parking des Près », rue du Moulin Delmar de la  
commune de VILLENEUVE D'ASCQ, appartenant à la Métropole  
Européenne de Lille**

---

**Entre :**

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, 2, Boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 Lille Cedex représentée par son Président, Monsieur \_\_\_\_\_, en vertu de la décision directe n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_.

Ci-après désignée « la MEL » (ou la « Métropole Européenne de LILLE »),

**D'une part,**

**Et :**

**TOTEM France**, Société par actions simplifiée au capital de 416.518.500 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 833 460 918, dont le siège social est sis au 44 avenue de la république - Immeuble Orange Gardens - 92320 CHATILLON

Représentée par Madame Aurélie AUTIER en sa qualité de Directrice du Patrimoine de

**TOTEM France**

Ci-après désigné la « Towerco » ou « l'Occupant cessionnaire »

**D'autre part.**

**Et :**

**Orange**, Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 euros dont le siège social est situé 111, quai du Président Roosevelt, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le N° 380 129 866

Représentée par M. Clément VALLAS en sa qualité de Directeur de la Direction des Opérations Réseaux Nord-Est.

Ci-après désigné « l'Opérateur » ou « l'Occupant cédant »

**De troisième part.**

Ci-après dénommé(e)s ensemble les « Parties »

## I. Objet

La Métropole Européenne de Lille (MEL) a conclu avec l'Opérateur la convention particulière du 13/02/2020 relative à l'occupation du parking relais « Les Prés », lieudit Couture des Prés - rue du Moulin Delmar à VILLENEUVE D'ASCQ.

L'Opérateur a déclaré avoir cédé tout ou partie de ses droits d'occupation à la Towerco, spécialisée dans la gestion et la mutualisation des points hauts.

De ce fait, la Towerco, désormais propriétaire du support passif, gère également l'occupation de ce dernier par les équipements actifs d'autres opérateurs installés sur le site.

Cet avenant a donc pour but d'acter le transfert des droits d'occupation de l'opérateur à la Towerco, sans aucune renégociation des clauses ou spécifications supplémentaires, et d'encadrer les sous-occupations existantes.

## II. Site

- Adresse : lieudit Couture des Prés - Rue du Moulin Delmar 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
- Référence cadastrale : section LV n°73
- Référence de l'immeuble dans la codification de l'Opérateur : 00081957F4
- Référence de l'immeuble dans la codification de la Towerco : FRA05900058

## III. Prise d'effet et conséquences

La convention particulière est transférée de l'Opérateur ORANGE à la Towerco TOTEM France, à la date de prise d'effet du présent avenant, étant précisé que l'Opérateur cédant n'aura plus de lien contractuel avec la Métropole Européenne de Lille.

A compter de la cession, la Towerco sera de plein droit tenue de l'ensemble des droits et obligations de la Convention Particulière concernée.

Ainsi, la Towerco est l'interlocuteur unique de la Métropole européenne de Lille. Les conventions conclues avec tous les opérateurs installés sur le site seront résiliées à l'initiative de la MEL.

## IV. Redevance et mutualisation du site

En conséquence de la cession de la Convention Particulière, les parties souhaitent apporter en suppléments quelques précisions dans le cas où le site est/ou serait mutualisé, c'est-à-dire que les infrastructures passives cédées par l'Opérateur à la Towerco accueillent ou accueilleront les équipements techniques actifs de plusieurs opérateurs.

La Towerco, désormais propriétaire des infrastructures passives s'acquittera de la redevance d'occupation antérieurement due par l'opérateur cédant.

La Towerco est autorisée à consentir des droits de sous-occupation auprès d'opérateurs de télécommunication. A ce titre, la Towerco fera son affaire personnelle des modalités d'occupation

La redevance sera constituée comme suit :

- Redevance principale : 6756,97 €
- Montant additionnel pour la sous occupation de Free Mobile : 3730,13 €

Ces tarifs évolueront au 1er janvier de chaque année selon un taux fixe de 2 %.

Avant le 31 janvier de l'année N+1, la Towerco fournira, à la Métropole européenne de Lille, la liste des sous-occupants installés sur son support durant l'année écoulée et ce afin d'actualiser le montant de la redevance.

#### V. Modification des coordonnées

A compter de la cession, les coordonnées de la Tower company sont les suivantes :

- toute facture:  
ADRESSE : TOTEM Groupe  
Gestion Immobilière  
1 avenue de la gare  
31120 Portet-sur-Garonne  
COURRIEL : [contact.bailleurs@totemtowers.com](mailto:contact.bailleurs@totemtowers.com)
- toute autre correspondance : [contact.bailleurs@totemtowers.com](mailto:contact.bailleurs@totemtowers.com)

#### VI. Date d'effet

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2026.

#### VII. Responsabilités et Assurances.

L'Occupant cessionnaire doit fournir une attestation d'assurance à la date de signature du présent avenant.

Fait à Lille, le ....., en trois originaux.

Pour la MEL, Pour le Président, Le Vice-Président délégué	Pour l'Occupant cessionnaire,
Pour l'Occupant cédant,	



26-DD-0511

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

CAPINGHEM -

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN : INSTALLATION D'UN RELAIS  
DE RADIOTELEPHONIE - AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE D'UN CHATEAU D'EAU - TRANSFERT DES DROITS D'OCCUPATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n°13C0588 du Conseil de communauté du 15 novembre 2013 portant Plan d'actions de Lille Métropole en matière d'ondes électromagnétiques - Convention cadre pour l'occupation du patrimoine communautaire par des antennes-relais de téléphonie mobile ;

Vu la délibération n°18C0168 du Conseil de la Métropole du 23 février 2018 relative au plan d'actions de la Métropole européenne de Lille en matière d'ondes électromagnétiques - Avenant à la convention cadre pour l'occupation du patrimoine métropolitain par des antennes relais de téléphonie mobile ;

Vu la délibération du conseil métropolitain n°24-C-0412 du 20 décembre 2024 relative à la fixation des redevances pour l'occupation du domaine privé et public

## Décision directe Par délégation du Conseil

métropolitain pour les réseaux de téléphonie mobile et l'implantation d'antennes-relais ;

Vu la convention d'occupation temporaire conclue le 11 décembre 2018 ;

Considérant que l'opérateur Orange a implanté des équipements antennaires sur un château d'eau métropolitain sis 19B rue de l'Église, section AD n°97 à CAPINGHEM (59160), la convention d'occupation temporaire précitée a été conclue entre les parties pour une durée de 11 ans ;

Considérant que l'occupant a cédé ses installations ainsi que ses droits d'occupation au profit de la Tower Company TOTEM France ;

Considérant que désormais la Tower Company est propriétaire des équipements antennaires et donc nouvel occupant du domaine public métropolitain, il convient de modifier la convention d'occupation temporaire et ainsi modifier le titulaire du droit d'occupation ;

Considérant que le nouvel occupant disposera des mêmes conditions d'occupation que celles conclues précédemment avec l'ancien occupant ;

Considérant qu'il convient également de rappeler que toute occupation, qu'elle soit primaire ou supplémentaire, doit faire l'objet d'une redevance au profit de la Métropole Européenne de Lille, la Tower Company sera la seule responsable du paiement de toutes les occupations auprès de la Métropole Européenne de Lille ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'autoriser le transfert des droits d'occupation de la société Orange à sa Tower Company la société TOTEM France, spécialisée dans la gestion et la mutualisation des points hauts, et ce à compter du 01/01/2026 ;

**Article 2.** D'autoriser la signature d'un avenant à la convention temporaire d'occupation pour l'implantation d'équipements de communication électroniques sur le château d'eau situé 19B rue de l'Église, section AD n°97 à CAPINGHEM (59160) et ce afin d'acter ce transfert de droits ;

**Article 3.** D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention d'occupation temporaire qui sera conclue entre la Métropole Européenne de Lille, l'opérateur et sa Tower Company ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**Avenant n° 1 à la convention particulière  
autorisant portant mise à disposition d'un site radioélectrique au  
profit de Orange dans les emprises du château d'eau de la  
commune de CAPINGHEM (59160) rue de l'Église appartenant à la  
Métropole Européenne de Lille**

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, 2, Boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 Lille Cedex représentée par son Président, Monsieur \_\_\_\_\_, en vertu de la décision directe n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_.

Ci-après désignée « la MEL » (ou la « Métropole Européenne de LILLE »),

D'une part,

Et :

**TOTEM France**, Société par actions simplifiée au capital de 416.518.500 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 833 460 918, dont le siège social est sis au 44 avenue de la république - Immeuble Orange Gardens - 92320 CHATILLON

Représentée par Madame Aurélie AUTIER en sa qualité de Directrice du Patrimoine de

**TOTEM France**.

Ci-après désigné la « Towerco » ou « l'Occupant cessionnaire »

**D'autre part.**

**Et :**

**Orange**, Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 euros dont le siège social est situé, 111, quai du Président Roosevelt, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le N° 380 129 866

Représentée par M. Clément VALLAS en sa qualité de Directeur de la Direction des Opérations Réseaux Nord-Est.

Ci-après désigné « l'Opérateur » ou « l'Occupant cédant »

De troisième part.

Ci-après dénommé(e)s ensemble les « Parties »

## I. Objet

La Métropole Européenne de Lille (MEL) a conclu avec l'Opérateur la convention particulière du 11/12/2018 relative à l'occupation du château d'eau métropolitain, 19 bis rue de l'Église à CAPINGHEM.

L'Opérateur a déclaré avoir cédé tout ou partie de ses droits d'occupation à sa Towerco, spécialisée dans la gestion et la mutualisation des points hauts.

Cet avenant a donc pour but d'acter le transfert des droits d'occupation de l'opérateur à la Towerco, sans aucune renégociation des clauses ou spécifications supplémentaires.

## II. Site

- Adresse : 19B Rue de l'église 59160 CAPINGHEM
- Référence cadastrale : Section AD Parcelle 97
- Référence de l'immeuble dans la codification de l'Opérateur : 00025842F4
- Référence de l'immeuble dans la codification de la Towerco: FRA05900180

## III. Conséquences de la cession du support

La convention particulière étant transférée auprès de la société TOTEM France, l'opérateur Orange cédant n'aura plus de lien contractuel avec la Métropole européenne de Lille.

La Towerco, désormais propriétaire du support passif s'acquittera de la redevance d'occupation antérieurement dûe par l'opérateur cédant.

Cette redevance sera réévaluée chaque année sur la base d'un taux fixe de 2%.

## IV. Modification des coordonnées

A compter de la cession, les coordonnées de la Towerco sont les suivantes :

- toute facture:  
ADRESSE : TOTEM Groupe  
Gestion Immobilière  
1 avenue de la gare  
31120 Portet-sur-Garonne  
COURRIEL : contact.bailleurs@totemtowers.com
- toute autre correspondance : contact.bailleurs@totemtowers.com

## V. Date d'effet

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/26.

## VI. Responsabilités et Assurances.

L'Occupant cessionnaire doit fournir une attestation d'assurance à la date de signature du présent avenant.

Fait à Lille, le ....., en trois originaux.

Pour la MEL, Pour le Président, Le Vice-Président délégué	
Pour l'occupant cessionnaire,	
Pour l'Occupant cédant,	

EXEMPLE



26-DD-0512

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

HEM -

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN : INSTALLATION D'UN RELAIS  
DE RADIOTELEPHONIE - AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE D'UN CHATEAU D'EAU - TRANSFERT DES DROITS D'OCCUPATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n°13C0588 du Conseil de communauté du 15 novembre 2013 portant Plan d'actions de Lille Métropole en matière d'ondes électromagnétiques - Convention cadre pour l'occupation du patrimoine communautaire par des antennes-relais de téléphonie mobile ;

Vu la délibération n°18C0168 du Conseil de la Métropole du 23 février 2018 relative au plan d'actions de la Métropole européenne de Lille en matière d'ondes électromagnétiques - Avenant à la convention cadre pour l'occupation du patrimoine métropolitain par des antennes relais de téléphonie mobile ;

Vu la délibération du conseil métropolitain n°24-C-0412 du 20 décembre 2024 relative à la fixation des redevances pour l'occupation du domaine privé et public

## Décision directe Par délégation du Conseil

métropolitain pour les réseaux de téléphonie mobile et l'implantation d'antennes-relais ;

Vu la convention d'occupation temporaire conclue le 28 novembre 2018 ;

Considérant que l'opérateur Orange a implanté des équipements antennaires sur un château d'eau métropolitain sis 124 rue de la Vallée, section AR n°83 à HEM (59510), une convention d'occupation temporaire a été conclue entre les parties pour une durée de 11 ans ;

Considérant que l'occupant a cédé ses installations ainsi que ses droits d'occupation au profit de la Tower Company TOTEM France ;

Considérant que désormais la Tower Company est propriétaire des équipements antennaires et a donc la qualité de nouvel occupant du domaine public métropolitain, il convient de modifier la convention d'occupation temporaire et ainsi modifier le titulaire du droit d'occupation ;

Considérant que le nouvel occupant disposera des mêmes conditions d'occupation que celles conclues précédemment avec l'ancien occupant ;

Considérant qu'il convient également de rappeler que toute occupation, qu'elle soit primaire ou supplémentaire, doit faire l'objet d'une redevance au profit de la Métropole Européenne de Lille, la Tower Company sera la seule responsable du paiement de toutes les occupations auprès de la Métropole Européenne de Lille ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'autoriser le transfert des droits d'occupation de la société Orange à sa Tower Company la société TOTEM France, spécialisée dans la gestion et la mutualisation des points hauts, et ce à compter du 01/01/2026 ;

**Article 2.** D'autoriser la signature d'un avenant à la convention temporaire d'occupation pour l'implantation d'équipements de communication électroniques sur le château d'eau situé 124 rue de la Vallée, section AR n°83 à HEM (59510) et ce afin d'acter ce transfert de droits ;

**Article 3.** D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention d'occupation temporaire qui sera conclue entre la Métropole Européenne de Lille, l'opérateur et sa Tower Company ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

# Avenant n° 1 à la convention particulière portant mise à disposition d'un site radioélectrique au profit de Orange dans les emprises du château d'eau de la commune de HEM (59510), rue de la Vallée appartenant à la Métropole Européenne de Lille

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, 2, Boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 Lille Cedex représentée par son Président, Monsieur \_\_\_\_\_, en vertu de la décision directe n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_.

Ci-après désignée « la MEL » (ou la « Métropole Européenne de LILLE »),

D'une part,

Et :

**TOTEM France**, Société par actions simplifiée au capital de 416.518.500 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 833 460 918, dont le siège social est sis au 44 avenue de la république - Immeuble Orange Gardens - 92320 CHATILLON

Représentée par Madame Aurélie AUTIER en sa qualité de Directrice du Patrimoine de

**TOTEM France**.

Ci-après désigné la « Towerco » ou « l'Occupant cessionnaire »

**D'autre part.**

Et :

**Orange**, Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 euros dont le siège social est situé 111, quai du Président Roosevelt, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le N° 380 129 866

Représentée par M. Clément VALLAS en sa qualité de Directeur de la Direction des Opérations Réseaux Nord-Est.

Ci-après désigné « l'Opérateur » ou « l'Occupant cédant »

De troisième part.

Ci-après dénommé(e)s ensemble les « Parties »

## I. Objet

La Métropole Européenne de Lille (MEL) a conclu avec l'Opérateur la convention particulière du 28/11/2018 relative à l'occupation du château d'eau métropolitain, 124 rue de la Vallée à HEM.

L'Opérateur a déclaré avoir cédé tout ou partie de ses droits d'occupation à sa Towerco, spécialisée dans la gestion et la mutualisation des points hauts.

Cet avenant a donc pour but d'acter le transfert des droits d'occupation de l'opérateur à la Towerco, sans aucune renégociation des clauses ou spécifications supplémentaires.

## II. Site

- Adresse : 124 rue de la Vallée 59510 HEM
- Référence cadastrale : Section AR Parcelle 83
- Référence de l'immeuble dans la codification de l'Opérateur : 00000011F4
- Référence de l'immeuble dans la codification de la Towerco: FRA05900487

## III. Conséquences de la cession du support

La convention particulière étant transférée auprès de la société TOTEM France, l'opérateur Orange cédant n'aura plus de lien contractuel avec la Métropole européenne de Lille.

La Towerco, désormais propriétaire du support passif s'acquittera de la redevance d'occupation antérieurement dûe par l'opérateur cédant.

Cette redevance sera réévaluée chaque année sur la base d'un taux fixe de 2%.

## IV. Modification des coordonnées

A compter de la cession, les coordonnées de la Towerco sont les suivantes :

- toute facture:  
ADRESSE : TOTEM Groupe  
Gestion Immobilière  
1 avenue de la gare  
31120 Portet-sur-Garonne  
COURRIEL : contact.bailleurs@totemtowers.com
- toute autre correspondance : contact.bailleurs@totemtowers.com

## V. Date d'effet

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/26.

## VI. Responsabilités et Assurances.

L'Occupant cessionnaire doit fournir une attestation d'assurance à la date de signature du présent avenant.

Fait à Lille, le ....., en trois originaux.

Pour la MEL, Pour le Président, Le Vice-Président délégué	
Pour l'occupant cessionnaire,	
Pour l'Occupant cédant,	

EXEMPLE



26-DD-0515

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN : INSTALLATION D'UN RELAIS  
DE RADIOTELEPHONIE - AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE - TRANSFERT DES DROITS D'OCCUPATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n°13C0588 du Conseil de communauté du 15 novembre 2013 portant Plan d'actions de Lille Métropole en matière d'ondes électromagnétiques - Convention cadre pour l'occupation du patrimoine communautaire par des antennes-relais de téléphonie mobile ;

Vu la délibération n°18C0168 du Conseil de la Métropole du 23 février 2018 relative au plan d'actions de la Métropole européenne de Lille en matière d'ondes électromagnétiques – Avenant à la convention cadre pour l'occupation du patrimoine métropolitain par des antennes relais de téléphonie mobile ;

Vu la délibération du conseil métropolitain n°24-C-0412 du 20 décembre 2024 ;

Vu la convention d'occupation temporaire conclue le 29 octobre 2021 ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'opérateur de télécommunication Orange a implanté un support permettant l'accueil d'équipements de communication électronique, sis 11 impasse Ripotecoeuil - Lieudit Duretête, section MD n°22 et N°97, à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), une convention d'occupation temporaire a été conclue entre les parties pour une durée de 11 ans ;

Considérant que l'occupant a cédé ses installations ainsi que ses droits d'occupation au profit de la Tower Company TOTEM France ;

Considérant que la Tower Company est désormais propriétaire du support et a donc la qualité de nouvel occupant principal du domaine public métropolitain, il convient de modifier la convention d'occupation temporaire et ainsi modifier le titulaire du droit d'occupation ;

Considérant que, dans un souci de mutualisation des supports, la société Orange avait autorisé tout opérateur de télécommunication l'installation d'équipements antennaires sur son pylône, la Tower Company aura la charge de la gestion équipements posés ainsi que ceux à venir ;

Considérant que le nouvel occupant disposera des mêmes conditions d'occupation que celles conclues précédemment avec l'ancien occupant ;

Considérant qu'il convient également de rappeler que toute occupation, qu'elle soit primaire ou supplémentaire, doit faire l'objet d'une redevance au profit de la Métropole Européenne de Lille, la Tower Company sera la seule responsable du paiement de toutes les occupations auprès de la Métropole Européenne de Lille ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'autoriser le transfert des droits d'occupation de la société Orange à sa Tower Company la société TOTEM France, spécialisée dans la gestion et la mutualisation des points hauts, et ce à compter du 01/01/2026 ;

**Article 2.** D'autoriser la signature d'un avenant à la convention temporaire d'occupation pour l'implantation d'équipements de communication électroniques situés 11 Impasse Ripotecoeuil - Lieudit Duretête, section MD n°22 et N°97 à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) et ce afin d'acter ce transfert de droits ;

**Article 3.** D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention d'occupation temporaire qui sera conclue entre la Métropole Européenne de Lille, l'opérateur et sa Tower Company ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

# **Avenant n°1 à la convention particulière autorisant des parcelles MD n°92 et MD n°22 à VILLENEUVE D'ASCQ en vue de l'installation d'un site radioélectrique au profit de Orange**

**Entre :**

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, 2, Boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 Lille Cedex représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, en vertu de la décision directe n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Ci-après désignée « la MEL » (ou la « Métropole Européenne de LILLE »),

**D'une part,**

**Et :**

**TOTEM France**, Société par actions simplifiée au capital de 416.518.500 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 833 460 918, dont le siège social est sis au 44 avenue de la république - Immeuble Orange Gardens - 92320 CHATILLON

Représentée par Madame Aurélie AUTIER en sa qualité de Directrice du Patrimoine de

**TOTEM France**

Ci-après désigné la « Towerco » ou « l'Occupant cessionnaire »

**D'autre part.**

**Et :**

**Orange**, Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 euros dont le siège social est situé 111, quai du Président Roosevelt, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le N° 380 129 866

Représentée par M. Clément VALLAS en sa qualité de Directeur de la Direction des Opérations Réseaux Nord-Est.

Ci-après désigné « l'Opérateur » ou « l'Occupant cédant »

**De troisième part.**

Ci-après dénommé(e)s ensemble les « Parties »

## I. Objet

La Métropole Européenne de Lille (MEL) a conclu avec l'Opérateur la convention particulière du 29/10/2021 relative à l'occupation des parcelles cadastrées MD n°22 et MD n°97, impasse Ripotecoeuil à VILLENEUVE D'ASCQ.

L'Opérateur a déclaré avoir cédé tout ou partie de ses droits d'occupation à la Towerco, spécialisée dans la gestion et la mutualisation des points hauts.

De ce fait, la Towerco, désormais propriétaire du support passif, gère également l'occupation de ce dernier par les équipements actifs d'autres opérateurs installés sur le site.

Cet avenant a donc pour but d'acter le transfert des droits d'occupation de l'opérateur à la Towerco, sans aucune renégociation des clauses ou spécifications supplémentaires, et d'encadrer les sous-occupations existantes.

## II. Site

- Adresse : 11 impasse Ripotecoeuil – Lieudit Duretête 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
- Référence cadastrale : section MD n°22 et n°97
- Référence de l'immeuble dans la codification de l'Opérateur : 00026185F4
- Référence de l'immeuble dans la codification de la Towerco : FRA05900761

## III. Prise d'effet et conséquences

La convention particulière est transférée de l'Opérateur ORANGE à la Towerco TOTEM France, à la date de prise d'effet du présent avenant, étant précisé que l'Opérateur cédant n'aura plus de lien contractuel avec la Métropole Européenne de Lille.

À compter de la cession, la Towerco sera de plein droit tenu de l'ensemble des droits et obligations de la Convention Particulière concernée.

Ainsi, la Towerco est l'interlocuteur unique de la Métropole européenne de Lille. Les conventions conclues avec tous les opérateurs installés sur le site seront résiliées à l'initiative de la MEL.

## IV. Redevance et mutualisation du site

En conséquence de la cession de la Convention Particulière, les parties souhaitent apporter en suppléments quelques précisions dans le cas où le site est/ou serait mutualisé, c'est-à-dire que les infrastructures passives cédées par l'Opérateur à la Towerco accueillent ou accueilleront les équipements techniques actifs de plusieurs opérateurs.

La Towerco, désormais propriétaire des infrastructures passives s'acquittera de la redevance d'occupation antérieurement due par l'opérateur cédant.

La Towerco est autorisée à consentir des droits de sous-occupation auprès d'opérateurs de télécommunication. A ce titre, la Towerco fera son affaire personnelle des modalités d'occupation

La redevance sera constituée comme suit :

- Redevance principale : 6494,59 €

Lors de la conclusion du présent avenant, il n'y a aucune sous-occupation entraînant un montant additionnel à la redevance susmentionnée.

Ces tarifs évolueront au 1er janvier de chaque année selon un taux fixe de 2 %.

Avant le 31 janvier de l'année N+1, la Towerco fournira, à la Métropole européenne de Lille, la liste des sous-occupants installés sur son support durant l'année écoulée et ce afin d'actualiser le montant de la redevance.

#### V. Modification des coordonnées

A compter de la cession, les coordonnées de la Tower company sont les suivantes :

- toute facture:  
ADRESSE : TOTEM Groupe  
Gestion Immobilière  
1 avenue de la gare  
31120 Portet-sur-Garonne  
COURRIEL : contact.bailleurs@totemtowers.com
- toute autre correspondance : contact.bailleurs@totemtowers.com

#### VI. Date d'effet

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2026.

#### VII. Responsabilités et Assurances.

L'Occupant cessionnaire doit fournir une attestation d'assurance à la date de signature du présent avenant.

Fait à Lille, le ....., en trois originaux.

Pour la MEL, Pour le Président, Le Vice-Président délégué	Pour l'Occupant cessionnaire,
Pour l'Occupant cédant,	



26-DD-0535

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**MANDAT SPECIAL - SALON VIVA TECHNOLOGY - PARIS 17 ET 18 JUIN 2026 -  
ATTRIBUTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales relatif aux mandats spéciaux ;

Vu l'article L.5211-14 du code général des collectivités territoriales rendant applicables ces dispositions aux métropoles ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté modifié du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 26-C-0014 du Conseil en date du 10 avril 2026 relative au remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat métropolitain ;

Considérant que le salon VIVATECHNOLOGY se tient à Paris du 17 au 20 juin 2026 ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille (MEL) souhaite développer l'attractivité de son territoire et d'affirmer son statut de métropole européenne en se dotant d'une stratégie ambitieuse de rayonnement, de promotion du territoire et de son écosystème tech et innovation ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille (MEL) dispose d'un espace sur le pavillon de la Région Hauts-de-France aux côtés des territoires de Dunkerque, Valenciennes et Amiens ;

Considérant que plusieurs rencontres sont prévues avec notamment le Président de la French tech et les communautés French tech, et que plusieurs temps forts sont organisés : « Data hub européen », « Data and Music » ;

Considérant qu'il convient d'accorder un mandat spécial à M Eric SKYRONKA, Président de la MEL et à M. Matthieu CORBILLON, Vice-président délégué aux Parcs d'activités et Immobilier d'entreprises, à l'urbanisme commercial, à l'aménagement économique.

### **DÉCIDE**

**Article 1.** Un mandat spécial est accordé à M. Eric SKYRONKA, Président de la MEL et à M. Matthieu CORBILLON, Vice-président délégué aux Parcs d'activités et Immobilier d'entreprises, à l'urbanisme commercial, à l'aménagement économique, afin de participer au salon VIVATECHNOLOGY les 17 et 18 juin 2026 à Paris. Ils seront accompagnés des agents désignés, notamment pour la tenue du stand ;

**Article 2.** Les dépenses afférentes aux frais de transports seront prises en charge par la Métropole européenne de Lille conformément à l'article 9 du décret du 3 juillet 2006 susvisé. Le moyen de transport sera adapté à la nature du déplacement. Toute dépense supplémentaire relative aux frais de transport (transports en commun, taxi, chauffeur VTC, etc.) sera remboursée, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants ;

**Article 3.** Les dépenses inhérentes à la mission, relatives aux frais de repas et d'hébergement seront prises en charge ou remboursées, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants dans la limite d'un plafond journalier défini par la délibération n° 26-C-0014 du 10 avril 2026 et le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisés ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

**Article 4.** Ces frais de repas et d'hébergement tiennent compte de la localisation de l'événement, du coût plus élevé de la vie à Paris et justifient leur déplafonnement conformément aux dispositions de la délibération du 10 avril 2026 susvisée ;

**Article 5.** D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Article 6.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 7.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.